



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

L'usage du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries

Question écrite n° 16152

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications de l'association « Victimes et Avenir » et le Collectif « Justice pour les Victimes de la Route », respectivement association d'aide aux victimes et association de victimes. Depuis plusieurs années maintenant l'usage du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries a été abandonné à l'exception de trois départements. En cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, aucun constat n'est rédigé entre les parties, seul le procès-verbal d'accident fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. En l'absence de procès-verbal, le sort des familles ou des victimes se trouve suspendu à une procédure d'enquête qui peut parfois s'avérer être longue, repoussant ainsi le délai de versement de provisions de la part des compagnies d'assurance, plongeant les familles ou les victimes dans des situations financières dramatiques. Ainsi, les représentants des victimes sollicitent que soit remis en vigueur dans les meilleurs délais sur l'ensemble du territoire français le triplicata en cas d'accident corporel de la circulation. Ce document, qui serait remis aux familles ou aux victimes ou à une association spécialisée ayant reçu mandat dans les 5 jours suivant l'accident, devrait comporter des informations sur les premières constatations de l'accident, les identités précises de toutes les personnes impliquées dans l'accident, la validité ou non du permis de conduire de chaque conducteur, les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes, les informations sur les contrats d'assurance des véhicules impliqués. Cette mesure qui semble concerner environ 10 familles par jour en cas d'accident mortel et 76 familles par jour en cas d'accident entraînant des blessures permettrait à toutes ces personnes de faire valoir leurs droits plus rapidement auprès des compagnies d'assurances. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire étudier cette proposition et de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les militaires de la gendarmerie constatent les accidents mortels et corporels de la circulation routière portés à leur connaissance. Les accidents font systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire pour en établir les circonstances puis permettre au juge de déterminer les responsabilités. Les investigations à mener peuvent s'avérer complexes au regard du contexte de l'accident, du nombre de personnes impliquées, des examens techniques à réaliser et l'attente de leurs résultats. La transmission d'informations sur l'enquête sous 5 jours est incompatible avec les délais nécessaires pour conduire de nombreuses investigations (audition des victimes et des témoins, expertises, etc.). Un envoi de conclusions, mêmes partielles, dans ces délais, serait immanquablement contredit par les suites de l'enquête. Une fois clôturée, la procédure est acheminée conjointement au parquet, à la préfecture et à l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA). Ce dernier acteur est le seul organisme agréé par la chancellerie à transmettre les copies des procès-verbaux aux assureurs, autorisés à en connaître aux fins d'indemnisation (référence : arrêté Justice du 3 mai 2004). Les procès-verbaux effectués par la gendarmerie sont issus du logiciel de rédaction de procédure. Aucun triplicata n'est prévu par ce logiciel, et aucun autre élément issu de la procédure n'est réalisé en dehors de cet outil. S'agissant de la police nationale, seuls certains services de la préfecture de police remettent un « triplicata accident » aux personnes concernées. Il n'existe toutefois pas d'obligation légale de

fournir un « triplicata accident » aux personnes impliquées dans un accident corporel de la circulation. Le « triplicata accident » n'a en outre pas de portée juridique particulière. Le document, composé de deux parties, est édité grâce à une fonctionnalité du logiciel de rédaction de procédure d'accident (PROCEA). La première partie comporte notamment le nom du service de police concerné et son adresse. La seconde, construite automatiquement à partir des éléments renseignés sur PROCEA, fait notamment apparaître la marque et le modèle des véhicules, les immatriculations, les titulaires des certificats d'immatriculation ainsi que des données relatives aux assurances. En tout état de cause, le « triplicata accident » n'est en aucun cas un procès-verbal qui déterminerait les responsabilités et les causes de l'accident. Il ne comporte d'ailleurs pas d'éléments sur les constatations de l'accident, les dates de naissance de l'ensemble des personnes impliquées, la validité du permis de conduire de chaque conducteur ou les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes. En cas d'accident corporel de la circulation entraînant des blessures ou un décès, seul le procès-verbal judiciaire fait foi pour déterminer les responsabilités des protagonistes. Au terme de la procédure judiciaire, sachant que les enquêtes accident peuvent être longues, celle-ci est transmise à l'AGIRA et définitivement clôturée. Les sociétés d'assurance peuvent alors engager le traitement des déclarations de sinistre. Il convient à cet égard de noter que les services de police et de gendarmerie adressent à la section TRANS PV de l'AGIRA (AGIRA-TRANS PV), sous forme dématérialisée, les procédures d'accident sur un espace internet sécurisé dénommé OODRIVE, mis à la disposition des forces de l'ordre par l'AGIRA. Aucune autre information concernant la partie adverse n'est communiquée directement aux particuliers. Ceux-ci doivent s'adresser à leur société d'assurance, laquelle sollicitera l'organisme AGIRA-TRANS PV.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16152

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 janvier 2019](#), page 542

Réponse publiée au JO le : [4 juin 2019](#), page 5172